



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez Poyravier et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience des 8 et 9 décembre.

Nous avons annoncé l'objet du procès qui a été plaidé par M^e Coffinès, pour MM. Davia et Gardie, syndics des créanciers du *Panorama dramatique*. Ses conclusions tendaient à ce qu'il fut admis pour les frais de Syndicat dans la distribution du prix de l'immeuble vendu.

MM^{es} Boiteux et Marc-Lefebvre, avocats de M. de Pitois et des autres créanciers hypothécaires, ont soutenu le bien jugé de la décision rendue en ces termes par le Tribunal de première instance :

Attendu que Davia et Gardie n'ont agi que dans l'intérêt de la masse des créanciers chirographaires; que, par suite les dépenses et les avances qu'ils ont pu faire sont à la charge desdits créanciers;

Attendu que Davia et Gardie ne peuvent, dans l'espèce, aucunement exciper de ce que le Tribunal de Commerce les aurait autorisés à emprunter par privilège diverses sommes, puisque le tribunal n'aurait pu leur donner valablement un privilège qui n'existe pas dans la loi;

Attendu enfin que les opérations des syndics ne peuvent préjudicier en rien aux droits des créanciers hypothécaires qui n'auraient plus dans leur hypothèque qu'une garantie illusoire s'il en était autrement;

Le Tribunal déclare les sieurs Gardie et Davia non recevables.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Léonce Vincent, avocat-général, a confirmé ce jugement avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE MONTAUBAN.

(Correspondance particulière.)

Une affaire remarquable par la singularité des détails et les noms des parties a été portée devant ce Tribunal.

M. le comte de Roffiac Verlhac, domicilié près la ville de Lauzerte, contracta en l'année 1822 une obligation de 40,000 fr., en faveur d'une dame Ferradou, que des motifs secrets avaient de tout temps rendue chère à la famille du Comte. Cette obligation fut consentie devant un notaire de Lauzerte, jouissant à juste titre de la considération publique; l'acte en fut passé en présence de deux témoins, également honorables.

Quelques mois après, M. de Verlhac fit un testament mystique, par lequel il assurait sa succession, s'élevant à environ 800,000 fr., à une de ses parentes, M^{me} la comtesse Beaulieu de Versigny. L'acte de suscription sur les indemnités auxquelles il a droit, fut rédigé par le notaire, qui avait passé l'obligation, et encore en présence des témoins les plus recommandables et pris dans l'élite des personnes qui fréquentaient le plus souvent la maison du Comte; parmi ces témoins se trouvaient deux ecclésiastiques.

Pour juger du mérite de ces deux dépositions, il est nécessaire de faire connaître quel était M. de Verlhac.

Les malheurs de la révolution l'avait forcé de fuir sur la terre étrangère; il y avait éprouvé toute espèce de privations, et il n'y avait été étranger à aucune des tribulations de l'exil; sa tête s'en était exaspérée, son caractère s'était aigri, et sa modération ordinaire avait fait place à une susceptibilité excessive. Des temps plus heureux lui permirent de rentrer dans ses foyers, mais ne lui rendirent point le calme dont il jouissait autrefois. Il s'exagérait les maux qu'il avait soufferts; la perte d'une partie de son riche patrimoine lui faisait craindre la misère, bien qu'il fût à la tête d'une fortune de plus de 400,000 f. et désormais, il ne pouvait plus parler avec modération de tout ce qui se rapportait à la révolution. La moindre contrariété à cet égard le mettait dans un état, que les uns ont qualifié d'exaspération, et les autres de démence.

Quoiqu'il en soit, des témoins rapportent que lorsque M. le comte était dans cet état, sa figure se décomposait, ses lèvres tremblantes n'articulaient plus que des sons imparfaits, de grosses larmes coulaient de ses yeux; il saisissait son épée, il croyait voir dans chacun des meubles qui l'environnaient un personnage de la révolution; il les provoquait au combat, les uns après les autres. D'autres témoins l'ont vu se mesurer contre un chêne de son parc, ou un arbre fruitier de son jardin; d'autres l'ont surpris voulant imposer silence aux grenouilles, dont le croassement l'importunait et punir leur obstination par plusieurs coups de fusil; enfin on s'accorde à dire que tant que durait cet état d'exaspération, on remarquait en lui tous les écarts d'une raison en délire, et d'un esprit totalement déréglé.

Quelquefois, au milieu du plus grand calme, et d'une conversation le plus souvent spirituelle, il soutenait des systèmes singuliers; il aimait, disait-il, à se rappeler les temps heureux où il était *canari*. Il reportait avec complaisance son imagination à ces siècles éloignés, où il était *courtisane* à Corinthe; il se vantait d'avoir effacé, par l'éclat de ses charmes; les *Lays* et les *Phrynés* de cette époque.

A côté de ces transports, et par une de ces bizarreries, dont la nature ne nous a pas dévoilé le secret, M. de Roffiac avait une présence d'esprit, une mémoire, une économie, qui n'annonçaient nullement un homme en démence; il était d'une politesse rare, d'une obligeance infatigable; il aimait à faire le bien; il fréquentait la meilleure société; sa conversation était spirituelle et sensée, et lorsqu'il développait le système de *Pythagore*, on eut cru entendre les saillies d'un homme d'esprit plutôt que d'un esprit en désordre. Il était considéré et bien que sa singularité fut connue de tout le monde, personne n'était tenté de le regarder comme atteint de folie.

Cependant dans les derniers temps, ses excès se renouvelèrent d'une manière alarmante, et ses facultés physiques et morales en furent totalement anéanties. Mais était-ce avant les actes dont nous avons parlé? Était-ce après? C'est là l'objet du litige.

Dès que sa famille fut convaincue que son état le rendait incapable d'administrer sa fortune ni par lui ni par les domestiques à ses gages, elle provoqua et obtint facilement un jugement qui prononça l'interdiction et qui nomma pour tuteur M. Dubosquet.

Ce fut alors que la dame Ferradou lui fit un commandement à l'effet d'obtenir le paiement des intérêts de la somme de 40,000 fr., et le tuteur mit opposition à ce commandement, en se fondant sur ce que l'obligation de payer une pareille somme était une donation déguisée, arrachée par l'importunité à la démence de M. de Roffiac. Cette opposition donna lieu à un procès devant le Tribunal de Montauban et à des débats, que le talent des avocats (MM^{es} Mallet et Constans) a rendus très intéressans.

Était-il possible que, dans l'état où était M. de Roffiac, il pût donner sans motifs une somme aussi considérable? Était-il possible qu'une pareille donation n'eût pas été arrachée à sa faiblesse dans un de ces momens où il n'avait pas l'usage de sa raison? D'un autre côté, devait-on croire à la sincérité de la dame Ferradou, lorsqu'elle assurait au Tribunal qu'en lui donnant 40,000 fr. M. de Verlhac n'avait fait que remplir un devoir sacré, que lui auraient inspiré la mémoire de sa respectable mère, et surtout le souvenir d'un oncle dont il avait été l'héritier à cette condition? fallait-il soulever le voile mystérieux, qui déroba à tous les yeux les causes de cette vive tendresse, et de ces soins empressés dont la dame Ferradou n'avait jamais cessé d'être l'objet dans la famille du comte? fallait-il considérer comme une spoliatrice, cette dame dont le caractère est honorable, et dont la piété ne s'est jamais démentie? fallait-il déclarer complice de la spoliation le notaire et les témoins?

Tels étaient les doutes que le Tribunal avait à résoudre. Il admit d'abord la preuve des faits et documens, et sur le vu de l'enquête, il a cassé et annulé l'obligation comme étant une donation déguisée, consentie par un incapable.

La dame Ferradou a interjeté aussitôt appel de ce jugement, et elle en attend le résultat.

Aujourd'hui l'affaire s'est compliquée par la mort de M. de Verlhac qui depuis son interdiction était dans un état complet d'imbécillité, et auquel pendant sa longue agonie on n'a pas reconnu un seul moment lucide. Son testament a été déposé par le notaire au greffe du Tribunal de Moissac, et l'héritier a été envoyé en possession. Les mêmes questions que le tribunal a déjà examinées vont se renouveler, et on annonce qu'il s'y joindra une question importante d'incompétence, que nous ferons connaître quand il en sera temps.

L'héritier du sang, qui demande la nullité du testament, est M. le comte de Clarac.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 9 décembre.

(Présidence de Mgr. le garde-des-sceaux.)

La question de régie que la Cour avait à décider se rattache à l'interprétation de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816.

Il s'agit de savoir si l'obligation prescrite par cet article, de faire

une déclaration préalable de subir les exercices, de prendre une licence et d'en payer les droits, est imposée au fait réel et effectif de débiter du vin et des liqueurs, ou si elle est imposée à telle ou telle profession déterminée abstractivement du fait du débit; ou en d'autres termes, s'il existe dans la loi quelque présomption légale par suite de laquelle tout individu exerçant telle ou telle profession, est de plein droit réputé débiter du vin et des liqueurs.

Quatre Cour royales, celles d'Aix, de Nîmes, de Grenoble et de Lyon, ont décidé que l'impôt et toutes les dispositions qui s'y rattachent ne portaient que sur le fait de débit; que si certaines professions étaient rappelées dans la loi, ce n'était qu'en tant que l'exercice de ces professions serait accompagné d'un débit réel, effectif et par forme d'exemple.

La Cour suprême, dans deux arrêts de cassation, a au contraire pensé que l'obligation portait sur la profession elle-même, abstraction faite du fait du débit, et qu'il y avait présomption légale *juris et de jure*, que tout individu qui exerçait une profession dénommée dans l'art. 50, se livrait à un débit de vin et de liqueur.

La Cour avait à décider si elle persisterait dans sa jurisprudence.

Il importe de rappeler d'abord les termes de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, sur lequel porte la difficulté.

« Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons, seront tenus de faire leur déclaration, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et à l'avenir, avant de commencer leur débit, de désigner les espèces et quantités de boissons, le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitans.

M^e Odilon-Barrot, expliquant cet article dans l'intérêt de la veuve Martel et du sieur Salin, maîtres d'hôtels garnis, à Marseille, a soutenu contre les prétentions de la régie, que c'est le fait de donner à boire et à manger qui est assujéti aux obligations qu'impose l'impôt des boissons, et que c'est en tant qu'elles donnent à boire et à manger, que les professions y dénommées y sont soumises.

M^e Cochin a défendu le système de la régie.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, a maintenu sa jurisprudence par un arrêt ainsi motivé :

« Vu l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que dans cet article les aubergistes et toutes les autres professions y dénommées sont assimilés aux débitans; que de cette assimilation résulte une présomption légale; que la Cour royale de Nîmes a elle-même reconnu cette présomption; mais qu'au lieu d'en tirer la conséquence que c'était à l'aubergiste à prouver le fait contraire à cette présomption, elle a rejeté cette preuve sur la régie; qu'en cela elle a violé les principes en matière de présomption légale;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, et renvoie devant une autre cour qui sera ultérieurement indiquée.

— M. le conseiller rapporteur a présenté la seconde affaire, relative au sieur Salin, comme identique avec la première.

M^e Odilon-Barrot a pensé qu'elle offrait quelque différence; et s'emparant d'abord du principe que la Cour a posé dans l'arrêt qu'elle vient de rendre, l'avocat observe que dans celle-ci l'arrêt attaqué avait déclaré en fait, 1^o que Salin ne débitait point de vin; 2^o qu'il n'était pas même aubergiste, puisqu'il se bornait à remiser des voitures et des chevaux; qu'ainsi on ne pouvait faire à la Cour royale de Grenoble le reproche d'avoir mis à la charge de la régie une preuve qui était toute faite dans la cause; que d'ailleurs la base de la présomption légale, savoir la qualité d'aubergiste, manquait en fait; que la question de savoir s'il était ou non aubergiste était une question de fait qui sort des attributions de la Cour de cassation.

Après un nouveau délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour royale de Grenoble a reconnu en fait que Salin recevait des voitures et des chevaux; qu'ainsi elle a implicitement reconnu qu'il était aubergiste; mais qu'en refusant de lui appliquer l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, elle a violé cet article;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Grenoble. »

La séance est levée à quatre heures.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusations d'infanticide.

Quatre accusations d'infanticide ont été portées devant la Cour pendant cette session. Nous avons rendu compte, dans notre n^o du 28 novembre, de celle jugée dans l'audience du 20. Trois autres ont occupé les audiences des 22, 24 et 29 novembre.

Dans la première comparait une jeune servante, nommée Catherine Montfray, contre laquelle s'élevaient les charges les plus graves.

Le 13 août dernier, jour de l'Assomption, cette fille fut à la première messe à Villefranche; à son retour, elle se plaignit de quelques coliques et se mit sur son lit; du bouillon chaud et un peu d'eau-de-vie parurent la soulager. La femme Andrillat et la femme Vapillon, sa sœur, furent persuadées que ce n'étaient point les douleurs d'enfantement; après s'être promenées dans le jardin, elles rentrèrent vers trois heures et trouvèrent l'accusée, qui leur dit qu'elle ne se sentait plus aucun mal; elle fut ensuite chez les voi-

sins. Dans la soirée, sa maîtresse l'envoya à Villefranche pour chercher le souper; elle partit et fit cette course rapidement.

Le lendemain dès quatre heures du matin elle fut arroser le jardin, elle porta quatre-vingt voyages d'eau; c'est-à-dire cent soixante arroses; le soir elle dansa à Saint-Roch six contredanses.

Le surlendemain la femme Andrillat en rentrant chez elle fut frappée d'une odeur extraordinaire répandue dans toute la maison; son mari en fut frappé comme elle, et ne pouvait en deviner la cause. La fille Montfray dit qu'un chat avait été perdu, et qu'il était peut-être allé crever dans son lit; mais un moment après les époux Andrillat profitant de l'absence de cette fille, cherchèrent d'où cette odeur pouvait provenir; ils défèrent son lit, virent dessous des traces de sang; et bientôt trouvèrent un enfant mort, enveloppé dans une robe d'indienne. Les voisins furent appelés; Catherine Montfray qui était partie pour Arnas, fut ramenée au domicile de ses maîtres; on lui fit des reproches, on lui parla de l'échafaud, elle se contenta de répondre : *Tant pis; que voulez-vous que j'y fasse?*

Antoine Lambert, un des témoins, remarqua que l'enfant avait dans la bouche un morceau de linge gros comme trois doigts, qui peut-être y avait été placé pour obtenir une suffocation plus prompte. Antoine Lambert a dit que ce linge était blanc et ne faisait pas partie de la robe; la femme Grisard a déclaré que ce linge était vert-blanc, et que la couleur était déteinte; enfin la femme Marchand a déposé qu'il avait dans la bouche un morceau de jupon dont il était enveloppé; quoi qu'il en soit, il paraît établi que par ce moyen on avait cherché à étouffer l'enfant.

Un rapport de M. le médecin Humbert atteste que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à la suffocation ou à toute autre manœuvre criminelle, dont il était du reste impossible de reconnaître les traces à l'extérieur, attendu l'état de putréfaction du cadavre, putréfaction d'autant plus avancée, que la victime avait été enveloppée, privée d'air et cachée dans une paille.

Catherine Montfray soutient que son enfant était mort en venant au monde; qu'elle n'a point cherché à l'étouffer; qu'elle n'a point demandé de secours, parce qu'elle ne savait point qu'elle fût sur prise par les douleurs de l'enfantement; qu'elle l'a laissé long-temps sur son lit, et que là il n'a donné aucun signe de vie.

Mais elle ne fait aucune réponse, et se contente de verser des larmes, quand on lui demande pourquoi elle avait placé son enfant dans la paille de son lit; pourquoi elle n'avait pas attendu le retour de ses maîtres, qui avaient eu la générosité de lui promettre, avant l'événement, les secours nécessaires et le plus grand silence sur sa faute; pourquoi, enfin, elle avait constamment nié sa grossesse.

Tous les témoins ont répété les dépositions qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction. L'accusée ne leur oppose que des dénégations; elle se borne à les traiter de menteurs ou de bavards. Interpellée par M. le président sur la question de savoir s'il était vrai qu'elle eût mis dans la bouche de son enfant un tampon de linge pour l'étouffer, elle balbutie, puis déclare qu'elle avait pris du linge sur son lit.

M. l'avocat-général Bryon a développé les charges avec tout l'éclat et l'énergie de cette logique pressante, qui fait le caractère de son beau talent.

M^e Ménétrier a soutenu que la docimasie pulmonaire à laquelle avaient procédé les médecins, n'était point concluante pour éclairer le jury sur la question préjudicielle de la viabilité de l'enfant. Que Catherine Montfray ait nié sa grossesse, qu'elle ait nié son accouchement, qu'elle ait caché le fruit de sa faiblesse, toutes ces circonstances ne sont point la conséquence nécessaire qu'elle avait voulu ou prémédité la mort de l'enfant. Elle a voulu ensevelir sa honte et la dérober à tous les yeux. On soutient que la mort de l'enfant n'a d'autre cause que la présence d'un tampon de trois doigts dans les fosses buccales; les médecins déclarent qu'elle peut avoir une toute autre cause, qu'ils ne peuvent déterminer. La bouche était fermée lors qu'ils procédèrent à l'autopsie; ils l'ouvrent et n'y rencontrent aucune lésion. Pourquoi ce fatal tampon n'est-il point représenté comme pièce de conviction? Trois témoins soutiennent qu'ils l'ont vu; mais ils se contredisent sur plusieurs circonstances. On oppose enfin les aveux de l'accusée: *Nemo auditur perire volens*. Des aveux! qu'on lise ses interrogatoires, elle a constamment soutenu qu'elle n'avait point mis de linge dans la bouche de l'enfant. Son trouble à l'audience n'est point un aveu dont on puisse se prévaloir contre elle.

Sur ces débats, les jurés ont délibéré. Six se sont prononcés pour, et six contre la culpabilité. En conséquence, Catherine Montfray a été acquittée. (La suite à demain.)

ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORÇATS A TOULON.

Le 26 novembre, après trente-quatre jours de marche, la chaîne a couché au Brula, petit hameau distant de quatre lieues de Toulon. Un détachement de gardes chiourmes et de gendarmes de la compagnie maritime, a été à sa rencontre jusqu'à Ollioules, à une lieue de la ville, tandis qu'un autre détachement l'attendait au quartier de Castineau, sur le bord de la mer. C'est là que je me suis rendu vers les onze heures et demie.

Bientôt arrivent les autorités qui doivent assister à cette triste cérémonie: M. le sous-préfet, MM. Fleury, premier médecin en chef, Sper, premier chirurgien en chef de la marine, Régnaud commis-saire du Baigne et les autres employés à ce service. On y conduit aussi un certain nombre d'anciens forçats dits *chaloupiers*, qui doivent procéder à la toilette des nouveaux venus.

Un vieux cabriolet se présente; les chaloupiers l'entourent aussitôt et offrent leurs hommages au personnage qu'il renferme; c'est

le capitaine Thierry, dont tous les traits respirent la gaieté, malgré le spectacle de doublet qu'il a eu, pendant trente-quatre jours, sous les yeux. Comme ils s'empressent autour de lui, les malheureux qu'il a conduits dans les précédentes années, et qui n'ont que peu de temps encore à passer aux galères! « Bonjour, capitaine, s'écrient-ils tous à-la-fois, en l'aidant à mettre pied à terre. — Bonjour, mes enfans, bonjour, mes amis, répond-il à ses *vieilles connaissances*. »

Un condamné, entre autres, s'était attaché à ses pas; il lui demandait des nouvelles de sa famille: « J'ai une lettre et 15 fr. pour toi, lui dit le capitaine, et l'infortuné bondit de joie. Combien as-tu de temps encore à rester ici? — Rien que deux mois. Quelle a légèresse dans tous ses mouvemens! Il saute, il rit, il aura bientôt 15 fr. et la liberté. Quelques autres rangent le cabriolet. « Ne vous amusez pas à chercher, leur dit le capitaine, car je vous connais et je n'y ai rien laissé qui mérite le pillage. »

M. Thierry se rend auprès de M. le sous-préfet et de M. le commissaire. « Eh bien! capitaine, nous amenez-vous des personnages marquans? — Non, Messieurs, répond-il, je n'ai point d'hommes *marquans*, mais beaucoup de *marqués*, cette chaîne est extrêmement pauvre; il n'y a guère que des *peigres* (1). — Ont-ils fait les mutins? — Au contraire, ce sont de véritables moutons; au surplus, ajoute-t-il, en montrant son bâton, le juge de paix du bois de Boulogne m'accompagne toujours, et sa justice est aussi prompt que sévère; mais je n'ai pas eu besoin de lui. — Avez-vous beaucoup de *chevaux de retour* (2)? — Oh! comme toujours; il y a là de *vieilles pratiques* qui ne peuvent se séparer de moi; c'est de la vie à la mort. »

Il est midi et demi; on annonce l'arrivée de la chaîne. Les forçats sont descendus des charrettes devant la boulangerie de la marine, à dix minutes de distance du lieu où les autorités les attendent. Aussitôt le tambour bat, les gardes chiourmes prennent leurs fusils chargés et cotoient les bords de la mer. Les forçats s'avancent sur deux rangs pressés et observés par de nombreux gardiens.

Tout ce que la misère humaine a de plus hideux et de plus affligeant semblait réuni sur ce triste cortège; le crime avait perdu toute son effronterie, le repentir avait usé toute sa résignation, l'abattement était peint sur toutes ces figures décomposées par le chagrin, la souffrance et le malheur; un silence morne régnait autour d'eux, et n'était troublé que par le bruit monotone et effrayant de leurs fers. La journée de la veille avait été horrible; ces malheureux avaient essuyé douze heures de pluie averse, et leurs vêtemens en lambeaux en étaient encore imprégnés; leurs yeux étaient fixes et hagards, un seul sentiment les occupait, ils semblaient se demander entre eux s'ils n'avaient pas éprouvé pendant six semaines tous les genres de tourmens, et s'ils devaient s'attendre à de nouveaux supplices.

Ce n'est plus ce Blusto, qui riant aux éclats, déclarait qu'il fallait bien s'amuser pour se distraire; Brocard ne déclame plus contre ses juges; Renaud ne parle plus avec indifférence de son crime; tous abattus, consternés, défilent dans le silence de la stupeur. Je les vois passer devant moi deux à deux, enchaînés par le cou et par le milieu du corps; un gardien les compte à mesure qu'ils entrent sous la tente préparée pour les recevoir; ils sont au nombre de trois cents douze. Ici marche un vieillard à côté de son fils, là deux vieillards à cheveux blancs; il en est qui peuvent à peine se soutenir; leurs jambes enflées et la pâleur de leur teint indiquent assez combien de souffrances ils ont eu à endurer.

Au commandement du capitaine Thierry, ils se placent sur plusieurs rangs et à un second signal ils s'assèyent à terre. Je puis alors les examiner en parcourant les rangs; le gendarme Vatelot, le quatrième de la première chaîne frappe d'abord ma vue, les yeux baissés, il semble anéanti; il n'ose regarder personne et répond à peine à ceux que lui adressent la parole. Plus loin un jeune homme d'une figure intéressante est l'objet de la curiosité générale, et tout le monde veut voir ce malheureux qui ne porte aux galères qu'un *Horace* et un *Virgile*; on lui demande où sont ces livres; il a été obligé de les vendre pour quelques sous, parce que d'autres forçats plus expérimentés que lui affirmaient qu'on ne les lui laisserait pas; erreur, dans laquelle ont voulu l'induire de complaisans et adroits camarades, qui sans doute ont profité de la légère somme qu'il a retirée. « Il est inutile, dit Billot, à un jeune commis de chiourmes, que je vous assure que je suis innocent, et les fers dont je suis chargé vous témoigneraient le contraire, et d'ailleurs ces malheureux en diraient autant que moi; mais si vous daignez m'entendre quand ma tête sera plus calme, après quelques jours de repos, vous direz peut-être que mes juges ont été sévères. » Quant à tous les autres on ne remarque point de différence sur leur physionomie; depuis l'enfant de dix-sept ans jusqu'au vieillard, tous paraissent accablés. Cependant je n'ai vu nulle part des signes de désespoir et cela s'explique facilement, ils ont tant soufferts dans les eachots et en route que leurs peines à venir ne sont rien pour eux; ils arrivent à leur destination; c'est la tombe pour le malheureux, que la mort vient délivrer d'une longue et pénible agonie; il en est même quelques-uns qui commencent à reprendre un peu de gaieté. De ce nombre est un homme de moyen âge qui sortit du bague il y a quatre ou cinq mois, il y rentre après une seconde condamnation. « Te voilà déjà, lui dit un des gardes qui le reconnaît? — Eh! oui, répond-il en riant, je ne puis pas vous quitter, vous êtes de si braves gens. »

Les chaloupiers commencent la toilette. Ils semblent procéder à cette opération avec quelque plaisir; on dirait qu'ils sont satisfaits de voir augmenter le nombre des criminels dont ils font partie. Les uns leur

couper les cheveux, et dix à douze coups de ciseaux suffisent pour cela; d'autres, à grands coups de marteau dérivent la cravate, et la position des patiens est alors très périlleuse, car s'il faisaient le moindre mouvement en arrière, ou si l'ouvrier n'était pas très adroit, ils auraient infailliblement la tête fendue. On m'a même assuré que ce malheur était déjà arrivé. Enfin, d'autres leur rivent au pied l'anneau qu'ils ne doivent plus quitter jusqu'à leur sortie du bague et auquel on attache ensuite la chaîne qui sert à les accoupler. Elle pèse environ trente livres. Chaque homme a donc environ dix-huit livres à traîner partout où il ira; plus le temps qu'ils ont à passer aux galères diminue, plus la chaîne devient légère, jusqu'à l'épaisseur d'un fil, si leur conduite leur fait mériter cette faveur.

Quand tous les anneaux sont rivés, les condamnés se lèvent par dizaines, se dirigent vers un des côtés de la place, où ils se dépouillent de leurs haillons. Quelques-uns craignent de les déchirer; mais d'officieux camarades leur font remarquer le bucher qui attend tout ce qui leur appartient, et alors tout est mis en lambeaux. Rien ne leur est laissé, pas même des bandages que quelques vieillards portent pour cause d'infirmité. Dans cet état de nudité complète, ils reviennent sur leurs pas et passent au milieu de gardes qui leur font subir une visite rigoureuse. La bouche, les oreilles, les bras, les narines, rien n'échappe à leur inspection; on vent s'assurer que les nouveaux forçats ne cachent pas de l'argent ou des instrumens propres à faciliter leur évasion.

Ils ont tous leur petit pécule dans une main et un morceau de pain dans l'autre. L'un d'eux s'avance avec assurance, tenant dans sa main une cinquantaine de sols, « Tu n'as que cela, lui dit un » garde? — Rien autre. Ce que tu pourrais chercher à soustraire est perdu pour toi si on le trouve. » En même temps il continue sa visite, saisit le morceau de pain qu'il partage en deux, et cinq pièces de cinq francs tombent; il les jette sur la table du commis chargé de la comptabilité. Mais se laissant aller à un sentiment de pitié, il en reprend une et la lui rend: « Tu es un nouveau venu, lui dit-il, je te pardonne d'avoir voulu me tromper; mais prends garde à toi à l'avenir, ajoute-t-il, en le faisant approcher de la table où l'on inscrit les noms. »

Un autre avait caché plusieurs pièces d'or dans sa bouche, mais elles y furent bientôt découvertes et remises au commis. Cet argent leur est remis peu à peu, et de manière que jamais un forçat ne reçoit plus de 6 fr. par mois.

Le capitaine avait raison de dire que cette chaîne était très pauvre, le pécule le plus fort était de 250 fr. La dernière qui a été amenée à Toulon, avait environ 8,000 fr. dont la moitié appartenait à un seul condamné.

Cette visite scrupuleuse terminée, ils sont soumis à l'examen des médecins et chirurgiens en chef qui, sur la plus légère apparence de maladie, les destinent pour l'hôpital. Ils entrent ensuite dans une cuve remplie d'eau tiède, où ils sont très soigneusement lavés avec une éponge par leurs anciens. Ceux qui sont atteints de quelque germe morbifique sont placés dans une cuve particulière.

Après cette purification on leur délivre un habillement complet, composé d'une chemise et d'un pantalon de grosse toile grise, d'une grande veste de drap rouge, d'une paire de souliers et d'un bonnet de drap vert ou rouge, selon que le forçat condamné à vie ou à temps. On ne leur permet de passer que la chemise et on les fait entrer dans un grand bateau ou péniche, où ils achèvent leur toilette.

C'est là que je puis distinguer la différence des condamnations. Il en est quelques-uns qui n'osent placer sur leur tête le signe de leur réprobation; mais bientôt le froid les force à surmonter le peu de pudeur qui leur reste, et je compte cinquante-cinq condamnés à perpétuité.

Pendant qu'on procède à la visite, les malheureux que leur nudité expose encore à la rigueur de l'air, regardent avec des yeux d'envie ceux qui sont déjà couverts dans le bateau; ils tremblent de tous leurs membres, et cependant ils ne se plaignent pas. Ils savent qu'un seul mot, qui ne serait pas dans le règlement du bague, serait aussitôt puni de vingt-cinq coups de bâton sur les endos (sur les reins).

Enfin le bateau se met en mouvement, et s'éloigne d'un rivage que la plupart des passagers ne doivent plus revoir. Il était trois heures. Je me dirigeai vers l'arsenal. Au moment où les nouveaux venus y débarquaient, un cortège funèbre en traversait le cours; c'était celui d'un forçat porté par quatre de ses camarades; sa bière était recouverte d'une croix et d'un drap mortuaire; un sentiment de douleur se peignait sur toutes les figures des nouveaux forçats; ils apprenaient en même temps comment on entre dans ce lieu de misère et comment on en sort.

Cependant ils montent dans un vaisseau à deux ponts qui doit leur servir de galères, et s'assoient sur quatre bancs dont deux sont au milieu de la batterie, et deux sur les côtés. On les accouple au moyen des chaînes dont j'ai parlé plus haut. On attache ces chaînes à de forts anneaux placés à six pieds environ en avant des bancs, et on leur donne à chacun une couverture, seul meuble qu'ils possèdent. Par la suite, au moyen de leurs petites économies, il en est qui parviennent à se procurer un matelas.

M. le commissaire du bague leur fait alors une allocution sur le régime du bague et sur la conduite qu'ils ont désormais à tenir. Il leur fait entrevoir les adoucissements qu'ils peuvent espérer à leur triste sort, s'ils sont soumis et diligents, et les peines que, dans le cas contraire, ils ont à redouter. Il termine en ordonnant de faire à ces recrues la lecture du Code pénal des galères. Toute voie de fait à l'égard des gardiens ou administrateurs est punie de mort; les évasions de trois ans d'augmentation de peine; toute désobéissance, mutinerie, vol, etc., etc. sont châtiés par le bâton, qui joue un rôle

(1) Peigre signifie voleur, il y a les *peigres* de la hante et les *peigres* de la basse, les grands et les petits voleurs.

(2) On désigne aussi les galériens qui reviennent pour la deuxième ou troisième fois.

très important dans la police de ces établissements. Pour les condamnés à vie, l'augmentation de la durée de la peine est remplacée par la double chaîne.

Enfin on leur distribue du potage au gras et de la viande, qui doivent leur servir de nourriture pendant trois jours, qu'ils passeront dans cet état d'observation; et si, pendant ce temps, l'un d'entre eux se plaint de la moindre indisposition, il est aussitôt séparé des autres et envoyé à l'hôpital. C'est par ces précautions qu'on a prévenu dans le bague la propagation des maladies que ces malheureux n'apportent que trop souvent des cachots où ils ont croupi pendant des années entières.

Mais laissons enfin reposer ces infortunés qui, durant cette journée, ont été constamment l'objet de la curiosité publique. La nuit peut-être leur apportera quelques consolations.

Des ordres ont été donnés pour que le lendemain les étrangers ne puissent pénétrer jusqu'à eux. Cependant j'ai pu eluder la consigne. J'entre.... Quel changement! Ce ne sont plus ces hommes qui la veille paraissaient accablés sous le poids de leurs remords, dont les figures pâles et livides, rendues plus hideuses encore par les haillons dont ils cherchaient à se couvrir, semblaient indiquer que la honte et les regrets tourmentaient leur conscience. La fatigue seule avait donc produit cet accablement!... Tous me regardent avec des yeux assurés, et répondent avec calme aux questions que je leur adresse. Vatelot lui-même, qui hier paraissait anéanti dans de sombres pensées, ne me présente plus qu'un visage tranquille et résigné : « C'est l'ivresse, dit-il, qui m'a conduit ici; je subirai mon sort avec patience. »

Ils sont cependant bien loin de parler avec cette effronterie qu'ils étalaient en sortant de Bicêtre; et honteux de la conduite qu'ils ont tenue en cette occasion, ils s'en excusent et la nient. Valentin lui-même prétend qu'en passant à Corbeil il n'adressa pas un mot à ses concitoyens. Sur ces entrefaites, des *payols* (forçats employés à l'administration intérieure du bague) s'occupent à prendre leurs signalements exacts, les plus petites marques particulières sont notées avec soin. J'en ai vu un qui avait l'avant-bras tatoué de l'image d'une jeune personne, au-dessus de laquelle on lisait en grandes lettres : *Caroline*.

Enfin on leur distribue une seconde chemise et un second pantalon, et on applique à leur bonnet un morceau de fer-blanc sur lequel est inscrit leur numéro d'entrée au bague. Ensuite ils sont distribués dans les différens ateliers de l'arsenal de la marine, et reçoivent la nourriture ordinaire composée de fèves et de pain noir. Bientôt il n'y a plus de différence entre le scélérat qui a vieilli aux galères et le jeune homme qu'une première et malheureuse faute a jeté dans ce repaire. Tous ressentent déjà cette insensibilité et cette dépravation qu'ils y acquièrent de plus en plus, s'ils ne les y ont apportées. Ils parlent de leurs crimes comme d'une action toute naturelle. C'est le hideux spectacle de tout ce qu'on peut concevoir de dégradation et d'abrutissement dans l'espèce humaine, et s'il est permis de s'étonner de quelque chose, c'est qu'il y ait des hommes qui, sortis des galères, ne se mettent pas bientôt dans le cas d'y être ramenés. Flétris aux yeux de la société, rejetés de son sein, habitués pendant de longues années à supporter et à braver l'ignominie, ils étouffent entièrement ce cri de la conscience, si faible déjà, qui seul pourrait les arrêter, et perdent tout sentiment de morale et de dignité.

C'est en pénétrant dans le bague, en suivant ces hommes dans toutes leurs démarches, en écoutant leurs conversations, qu'on est convaincu de la démoralisation qui règne dans ces établissements. Bientôt je vous montrerai les forçats dans leurs travaux à l'extérieur et dans le régime intérieur du bague, et comme aujourd'hui, je me bornerai au récit des faits.

R. MARQUÉZY, avocat.

P. S. Au 1^{er} novembre 1826, le bague de Toulon contenait quatre mille cinquante-un forçats, dont six cent quatre-vingt-neuf ont encore cinq ans au plus à passer au bague; treize cent quatre-vingt-neuf de cinq à dix ans; trois cent soixante-trois de onze à quinze ans; quatre cent douze de quinze à vingt ans; cent vingt au-dessus de vingt ans à cause de leurs désertions, et mille soixante-dix-huit condamnés à perpétuité.

En ajoutant les trois cent douze arrivés le 26 novembre, on compte aujourd'hui quatre mille trois cent soixante-trois forçats, dont onze cent trente-trois condamnés à vie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Hanin, domestique, accusé d'avoir empoisonné sa femme, en mêlant du sublimé corrosif dans un verre de cidre, et traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, a été condamné à la peine de mort, la Cour s'étant réunie à la majorité du jury. La femme, qui n'a point succombé aux ravages intérieurs du poison, s'est vainement efforcée de justifier son mari.

— Une action judiciaire est sur le point d'être intentée par les habitans de la commune d'Éaubonne, près Montmorency, contre des propriétaires qui, en créant dans leurs parcs des pièces d'eau, se privent du cours d'un ruisseau, dont ils ont joui depuis un temps immémorial et qui est leur seule ressource pour abreuver les bestiaux et éteindre les incendies.

— Le Tribunal correctionnel de Bourges, a jugé le 6 de ce mois une affaire qui avait attiré un nombreux auditoire. M. C..., l'un des mé-

decins les plus employés de la ville, fut appelé par un jeune négociant, qui venait de tomber malade. Celui-ci, au grand étonnement du docteur, mourut subitement; mais après qu'il eut appris que son client avait fait usage de tablettes purgatives que le sieur Subert, pharmacien, avait délivrées sans ordonnance, le sieur C... cessa de s'étonner. Il prétendit que, dans l'état où se trouvait le malade, cette drogue avait dû avoir pour lui le plus funeste effet, et dans un mouvement d'indignation qu'il ne sut pas assez modérer, il dit et répéta en public que le pharmacien Subert avait empoisonné son client, et que depuis long-temps sa boutique devrait être fermée. Le pharmacien s'est regardé comme calomnié, et pensant que la mort d'un malade entre les mains d'un médecin était un événement assez ordinaire, pour qu'on ne fût pas obligé de le mettre sur le compte de l'apothicaire, il a rendu plainte contre le docteur C... Il a conclu contre lui à 3,000 fr. de dommages et intérêts, à l'affiche du jugement à intervenir et aux dépens.

Après les plaidoiries des avocats, le Tribunal attendu qu'il n'existait aucune preuve légale de l'imputation faite au sieur Subert et qu'ainsi il y avait calomnie suivant la loi, a condamné le Sieur C... à 300 fr. de dommages et intérêts, 25 fr. d'amende et aux dépens. L'affiche du jugement n'a pas été ordonnée. Voilà l'honneur blessé du sieur Subert radicalement guéri; que n'en est-il de même du pauvre malade!

— Il est des hommes incorrigibles qui sont insensibles à la sévérité comme à l'indulgence. Une première condamnation à la peine capitale n'a nullement effrayé le nommé Leviavent, soldat d'infanterie de marine, poursuivi pour la quatrième fois pour crime de désertion et jugé le 29 novembre, par le 2^{me} conseil de guerre permanent maritime, séant à Toulon, sous la présidence de M. Emic capitaine de vaisseau.

Leviavent déserta pour la première fois le 29 janvier 1817, et fut condamné par un des conseils de guerre de Brest, à sept ans de travaux publics. Grâcié de cette peine, dix-huit mois après il déserta de nouveau et fut condamné à mort, par un des conseils de Brest, en vertu du décret du 23 novembre 1811. Leviavent fut recommandé à la clémence du Roi, et Sa Majesté commua sa peine en celle de dix ans de boulet, dont le 19 janvier 1825, il fut entièrement déchargé.

Le premier mai 1826, il a déserté une troisième fois et le 31 du même mois, il a été acquitté par le premier conseil de guerre de Rochefort. En dernier lieu, Leviavent, venant de Rochefort à Toulon avec une partie du régiment auquel il appartient, abandonna de nouveau son corps le 29 juillet 1826 à Jamac, et fut arrêté vingt-huit jours après à Bayonne. M. Billet, capitaine-rapporteur a conclu à la peine de mort, en vertu du décret du 23 novembre 1811. M^{re} Féraud, avocat, s'est attaché spécialement à sauver son client de la peine capitale. Il a soutenu d'une part que le décret invoqué par le ministère public ne devait avoir effet que pendant la guerre, et d'autre part qu'il avait été abrogé par le sénatus-consulte du 3 avril 1814, qui prononça la déchéance de Napoléon, parce qu'entre autres motifs il avait inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort. Il a conclu en conséquence à ce que le conseil, écartant la circonstance aggravante de la grâce, condamnat seulement l'accusé comme en état de récidive. Ce système a été couronné d'un plein succès, et le conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a prononcé l'abrogation du décret du 23 novembre 1811, et condamné Leviavent à la peine de dix ans de boulet, aux termes de l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Nous avons annoncé la prochaine retraite de M. Parisot, chef de la division de la *sûreté* à la préfecture de police. Cette nouvelle a donné lieu à une réclamation dont nous avons fait part à nos lecteurs. D'après les renseignemens qui nous parviennent, nous avons lieu de croire que nous étions bien informés.

— M. Duclos, un des membres les plus distingués de la Cour royale de Pau, vient de mourir, encore dans la force de l'âge. Ce magistrat intègre et éclairé emporte les regrets et l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

— M. Vernhette, juge-auditeur au Tribunal de Saint-Affrique a été nommé substitut de M. le procureur du Roi, au Tribunal de Millau, en remplacement de M. de Lafayelle, démissionnaire.

M. Gardes, avocat, a été nommé juge-auditeur, dans le ressort de la Cour de Montpellier et attaché au Tribunal de Prades.

— M^{re} Maunary, avocat, vient d'être nommé avoué près le Tribunal civil de Chartres en remplacement de MM. Bouvet-Mezières, démissionnaire, et Daguët, titulaire décédé. Au moyen de cette mutation, la réduction des avoués près le Tribunal de Chartres, fixée à six par ordonnance du Roi, est opérée.

ANNONCES.

De la propriété littéraire et du droit de copie en général, ou du droit de propriété dans ses rapports avec la littérature et les arts en Angleterre, traduction de l'Anglais par M. Théodore Regnaudt, avocat à la Cour royale de Paris, supplicat juge de paix du 6^{me} arrondissement (1).

Nous reviendrons sur cet ouvrage, qui ne peut manquer d'être accueilli avec intérêt.

(1) 4 vol., prix : 5 fr. Chez Warée, au Palais-de-Justice, et Ponthieu, au Palais-Royal.